

DELIBERATION N° 81/11-12 : FINANCEMENT DU NOUVEL HOTEL DE VILLE/EMPRUNT C.D.C.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de contracter un emprunt pour la réalisation et la construction du nouvel Hôtel de Ville.

Compte-tenu des règles de financement applicables en 1984, une proposition est offerte par Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, permettant à la Commune de bénéficier d'un prêt auprès de la C.D.C. d'un montant de 1 260 000 Frs sur 15 ans, à taux révisable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 23 voix pour et 2 abstentions :

- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts aux conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de 1 260 000 Frs, destiné à financer la construction du nouvel Hôtel de Ville, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1986, la première annuité venant à échéance en Février 1986.

Le taux d'intérêt initial sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

- La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts. Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

- Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités couvrant d'une part la part du capital nécessaire pour amortir le prêt, compte-tenu de la durée de celui-ci et du taux d'intérêt initial, et d'autre part les intérêts courus depuis le versement des fonds depuis la dernière échéance, sur la base du taux d'intérêt révisé.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux applicable à cette annuité.

- Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

- La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement ou après la cinquième année s'il s'agit d'un prêt d'une durée supérieure à 10 ans.

- Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant des prêts doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu devront être reversées sans délai.

- La Commune s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

- Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.